



Conseil économique et social

Distr. générale
10 décembre 2010
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux

Conseil juridique

Huitième réunion

Genève, 24 et 25 février 2011

Point 2 a) de l'ordre du jour

Mécanisme destiné à faciliter et à appuyer l'application et le respect de la Convention: Formulations possibles pour un mécanisme destiné à faciliter et à appuyer l'application et le respect de la Convention

Formulations possibles pour un mécanisme destiné à faciliter et à appuyer l'application et le respect de la Convention

Document présenté par le Président du Conseil juridique

Historique

1. À sa septième réunion (Genève, 15 et 16 avril 2010), le Conseil juridique a créé un groupe de rédaction à composition non limitée et l'a chargé d'élaborer un document de travail présentant les différentes options possibles pour un éventuel mécanisme destiné à faciliter l'application de la Convention.
2. Le groupe de rédaction s'est réuni à Genève les 4 et 5 octobre 2010. Des représentants de l'Allemagne, de la Finlande, de l'Italie, du Kazakhstan, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que de la Commission inter-États pour la coordination de l'utilisation des ressources en eau de l'Asie centrale et d'ECO-Forum européen, ont participé à la réunion. De plus, trois membres du groupe de rédaction – la France, la République tchèque et la Suisse – avaient soumis des observations écrites qui ont été dûment prises en compte à cette occasion.
3. Le groupe de rédaction a examiné un document officieux sur les formulations possibles pour un mécanisme destiné à faciliter et à appuyer l'application et le respect de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, qui avait été élaboré par le Président du Conseil juridique, et a consacré ses travaux à des formulations, des suggestions et des recommandations précises fondées sur les résultats de la septième réunion du Conseil juridique.

4. Le présent document a été établi par le Président du Conseil juridique en tenant compte des résultats des délibérations du groupe de rédaction. Les formulations qui y sont proposées visent à faciliter les débats du Conseil juridique à sa huitième réunion, sans préjudice des conclusions qui s'en dégageront. Elles visent également à rendre compte de l'ensemble des options examinées et des avis exprimés jusqu'à présent, afin de permettre au Conseil juridique de faire des choix éclairés.

5. Le Conseil juridique pourrait examiner le document et poursuivre l'élaboration du texte en prenant des décisions et en faisant des suggestions sur les options proposées et les formulations qu'il estime pertinentes.

I. Objectif, nature et principes

Note: Certains membres du groupe de rédaction ont noté que les références faites dans le présent document à la fonction de «surveillance» du mécanisme proposé supposaient l'introduction d'un dispositif d'établissement de rapports. D'autres membres ont souligné que l'établissement de rapports était un élément important mais non indispensable du suivi.

Option 1 – Longue (justification: l'énumération des tâches dont s'acquittera le mécanisme démontre l'utilité de ce dernier)

1. L'objectif du mécanisme est de faciliter la mise en œuvre et l'application de la Convention et d'en promouvoir le respect comme suit:

- a) En donnant des conseils aux Parties sur la manière de surmonter les difficultés qu'elles rencontrent pour mettre en œuvre et appliquer la Convention;
- b) En s'employant à faire comprendre les dispositions de la Convention;
- c) En contribuant à prévenir les différends;
- d) En surveillant l'application de la Convention.

Option 2 – Courte (justification: les fonctions du mécanisme proposé sont décrites à la section IV ci-après; il n'y a donc pas lieu de le faire ici)

1. L'objectif du mécanisme est de faciliter, promouvoir et garantir la mise en œuvre, l'application et le respect de la Convention.

Dans les deux options:

2. Le mécanisme est simple, non conflictuel, non accusatoire, transparent, axé sur l'appui et la concertation, fondé sur l'esprit de coopération qui caractérise la Convention et destiné à aider les Parties à mettre en œuvre la Convention.

II. Structure du Comité d'application

Note: À la septième réunion du Conseil juridique, de nombreux participants ont jugé que l'organe pourrait être baptisé «Comité d'application» ou «Organe d'application» (voir le rapport du Conseil juridique ECE/MP.WAT/AC.4/2010/2). Pour faciliter la rédaction, il sera ici question du «Comité d'application», sans préjudice d'une décision qui pourrait être prise ultérieurement quant au titre définitif de cet organe.

Option 1 – Membres siégeant à titre personnel (solution nettement privilégiée lors de la réunion du Conseil juridique)

1. Le Comité comprend neuf membres qui siègent à titre personnel et en toute impartialité, de façon à servir au mieux la Convention.
2. Le Comité est composé de personnes possédant des compétences reconnues dans les domaines auxquels se rapporte la Convention, y compris une expérience juridique et/ou scientifique et technique.
3. Les membres sont élus par la Réunion des Parties parmi les candidats désignés par les Parties en prenant en considération les candidats proposés par des Signataires ou des organisations non gouvernementales (ONG) qualifiées ou qui s'intéressent aux domaines auxquels se rapporte la Convention.
4. Lors de l'élection du Comité, il importe de prendre en considération la répartition géographique des membres et la diversité des expériences et des compétences.
5. À leur ...^e réunion, les Parties élisent cinq membres qui accompliront un mandat complet et quatre membres qui siégeront pendant la moitié de la durée d'un mandat. Par la suite, la Réunion des Parties élit de nouveaux membres pour un mandat complet en vue de remplacer ceux dont le mandat est arrivé à expiration. Si, pour une raison quelconque, un membre du Comité ne peut plus exercer ses fonctions, le Bureau de la Réunion des Parties nomme un autre membre remplissant les conditions énoncées dans la présente section pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat. Un mandat complet débute à la fin d'une réunion ordinaire des Parties et court jusqu'à la deuxième réunion ordinaire suivante. Les membres ne peuvent pas siéger pendant plus de deux mandats consécutifs, à moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement.
6. À moins que la Réunion des Parties, dans un cas particulier, n'en décide autrement, la procédure de présentation des candidatures au Comité est la suivante:
 - a) Les candidatures sont adressées au secrétariat dans l'une au moins des langues officielles de la Convention, au plus tard douze semaines avant l'ouverture de la réunion des Parties durant laquelle l'élection doit avoir lieu;
 - b) Chaque candidature est accompagnée d'un curriculum vitae (CV) de l'intéressé de 600 mots au maximum et, éventuellement, de documents justificatifs;
 - c) Le secrétariat distribue la liste des candidats et leur CV ainsi que les éventuels documents justificatifs.

Option 2 – Représentants des États

1. Le Comité comprend neuf Parties à la Convention. Chacune des neuf Parties nomme un membre du Comité. À leur ...^e réunion, les Parties élisent cinq Parties qui accompliront

un mandat et quatre Parties qui siègeront pendant la moitié de la durée d'un mandat. Par la suite, la Réunion des Parties élit de nouvelles Parties au Comité pour un mandat complet en vue de remplacer celles dont le mandat est arrivé à expiration. Les Parties sortantes peuvent être réélues pour un mandat, sauf si, dans un cas donné, la Réunion des Parties en décide autrement. Aux fins du présent paragraphe, un «mandat» débute à la fin d'une réunion ordinaire des Parties et court jusqu'à la deuxième réunion ordinaire des Parties suivante. Les membres ne peuvent pas siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.

2. Les Parties membres veillent à la continuité des travaux du Comité ainsi qu'aux compétences et aux qualifications à prévoir à cet effet. Les membres du Comité siègent en toute impartialité et servent au mieux la Convention. Le Comité est composé de personnes possédant des compétences reconnues dans les domaines auxquels se rapporte la Convention, y compris une expérience juridique et/ou scientifique et technique.

3. Lors de l'élection du Comité, il importe de prendre en considération la répartition géographique des membres.

Pour les deux options:

Note: Le groupe de rédaction a proposé que le règlement intérieur du Comité soit adopté par la Réunion des Parties plutôt que par le Comité lui-même. À cet égard, on a également fait valoir que, pour éviter de retarder les activités futures du Comité, il serait utile que le Conseil juridique élabore, en sus d'une proposition relative au mécanisme destiné à faciliter l'application et le respect de la Convention, le règlement intérieur correspondant, pour examen par la Réunion des Parties en 2012. Le Conseil juridique est invité à donner son avis sur cette question.

1 *bis*. Le fonctionnement du Comité est régi par le règlement intérieur adopté par la Réunion des Parties.

2 *bis*. Le Comité élit son président et son vice-président.

3 *bis*. Le Comité, à moins qu'il n'en décide autrement, se réunit au moins une fois entre les sessions de la Réunion des Parties. Le secrétariat organise les réunions du Comité et en assure le service. Le Comité peut, si les circonstances l'exigent, mener certaines de ses activités en recourant aux communications par voie électronique.

4 *bis*. Le Comité ne ménage aucun effort pour adopter ses décisions et recommandations par consensus. Si tous les efforts demeurent vains et qu'aucun accord ne se dégage, les décisions et recommandations sont adoptées (*première option*) à la majorité des deux tiers/(*seconde option*) à la majorité des trois quarts des membres présents et votants ou par cinq membres, si ce chiffre est supérieur.

III. Conflit d'intérêts

1. Chaque membre devrait, s'agissant de toute question examinée par le Comité, éviter tout conflit d'intérêts direct ou indirect. Si un membre se trouve dans une situation de conflit d'intérêts direct ou indirect, il en informe le Comité avant l'examen de la question considérée dès qu'il en a connaissance. Ce membre ne participe pas à l'examen, à l'élaboration et à l'adoption d'une conclusion ou d'une recommandation du Comité concernant la question.

Si les membres sont des représentants des États (option 2, sect. II), il faut envisager d'introduire le paragraphe 2 ci-après:

2. Un membre qui représente une Partie au sujet de laquelle un conseil est sollicité, une demande est soumise ou une communication est présentée au Comité, ou une initiative est prise par ce dernier, ou qui sollicite un conseil ou soumet une demande, devrait être en droit de participer à l'examen, par le Comité, de telles demandes ou communications, ou initiatives du Comité, mais ne devrait prendre part ni assister à l'élaboration, à l'établissement ou à l'adoption d'aucune partie d'un rapport ni d'une conclusion ou d'une recommandation du Comité concernant la demande, la communication ou l'initiative en question.

IV. Fonctions du Comité

Note:

Le groupe de rédaction appelle l'attention du Conseil juridique sur le fait que, dans la proposition actuelle, les activités du Comité risquent de faire l'objet d'un trop grand nombre de motifs de saisine.

Le groupe de rédaction note que toute mention de «la présentation de rapports» dans cette section comme dans d'autres est fonction de la décision qui sera prise en fin de compte sur la question de savoir si un système d'établissement de rapports serait mis en place.

Comme l'idée de mettre en place un système de présentation de rapports a donné lieu à des réactions diverses lors de la septième réunion du Conseil juridique, le groupe de rédaction a demandé au secrétariat de préparer un «aperçu des dispositions relatives à la présentation de rapports qui intéressent la Convention» en prévision de la huitième réunion du Conseil juridique, afin que celui-ci puisse mener un débat de fond sur cette question. En ce qui concerne les rapports à présenter suivant la législation de l'Union européenne, le groupe de rédaction a recommandé de faire état uniquement des dispositions prises à cet égard au titre de la Directive établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et de ne pas rendre compte de manière détaillée de celles qui se rapportent aux directives connexes. Le groupe de rédaction a expressément recommandé que l'aperçu en question décrive les systèmes de présentation de rapports établis dans le cadre d'autres conventions de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE), qui pourraient éventuellement servir de modèles.

1. Le Comité:

a) Examine toute demande de conseil, présentée conformément à la section V ci-après, concernant des aspects particuliers de difficultés rencontrées dans l'application des dispositions de la Convention;

b) Examine toute demande qui lui est soumise, toute question qui lui est renvoyée ou toute communication qui lui est adressée en ce qui concerne des aspects particuliers de difficultés rencontrées dans l'application et le respect de la Convention, conformément aux sections VI, VII et VIII ci-après;

c) Envisage de prendre une initiative conformément à la section IX ci-après;

d) Établit, à la demande de la Réunion des Parties, un rapport sur l'application et le respect de la Convention;

- e) Contrôle, évalue et facilite l'application et le respect des dispositions relatives à l'établissement de rapports en application de...;
 - f) Adopte toute mesure nécessaire, y compris des recommandations, conformément à la section XIV;
 - g) S'acquiesce de toutes les autres fonctions que pourrait lui confier la Réunion des Parties.
2. Lorsque les activités du Comité concernant des questions particulières présentent des éléments communs avec les responsabilités d'un autre organe de la Convention, le Comité peut se concerter avec l'organe en question.
 3. En règle générale, le Comité assume les fonctions décrites ci-dessus en tenant compte du temps et des ressources dont il dispose.

V. Procédure consultative

Note:

Il est proposé une procédure consultative pour répondre aux souhaits exprimés par la majorité des délégations à la septième réunion du Conseil juridique, visant à ce que le Comité assume un rôle de facilitateur et de médiateur.

Cette procédure consultative diffère dans une large mesure de nombreuses autres procédures d'examen du respect des dispositions. Premièrement, il faut que toutes les parties concernées par une proposition de procédure consultative donnent leur accord avant que le Comité puisse engager la procédure en question. Deuxièmement, la procédure consultative peut être conçue de manière à en garantir le caractère confidentiel, comme il est indiqué sous «option 2», à la section XI, consacrée à la confidentialité. Troisièmement, le Comité peut uniquement appliquer un ensemble restreint de mesures non contraignantes à l'issue de la procédure consultative. Autrement dit, il ne peut recommander à la Réunion des Parties d'appliquer des mesures contraignantes, qu'il s'agisse de l'exposé des sujets de préoccupation, d'une déclaration établissant le non-respect des dispositions ou d'une mise en garde.

Vu que, avant de s'adresser au Comité, la Partie détermine elle-même si elle souhaite solliciter une procédure consultative, cette procédure doit en principe donner aux Parties l'occasion d'aborder avec le Comité des questions délicates qu'elles préféreraient ne pas avoir à soulever en soumettant une demande en bonne et due forme.

Compte tenu de ce qui précède, la procédure consultative encouragerait les Parties à s'adresser au Comité dans plus de cas que dans le cadre de bon nombre des procédures actuelles d'examen du respect des dispositions. La procédure consultative envisagée contribuerait pour beaucoup à renforcer l'application et le respect de la Convention et à prévenir ou régler les différends.

Dans le texte qui est proposé, la procédure consultative peut être déclenchée par une ou plusieurs Parties et peut porter sur leurs propres efforts visant à mettre en œuvre la Convention, sur les efforts qu'elles font pour la mettre en œuvre à l'égard d'autres Parties ou sur leurs efforts visant à l'appliquer à l'égard de non-Parties. Dans tous les cas, la procédure consultative est engagée en accord avec toutes les parties concernées.

1. La procédure consultative a pour objet de faciliter l'application de la Convention grâce aux conseils du Comité et ne signifie pas qu'il y a présomption de non-respect de la

Convention. Elle a un caractère confidentiel, conformément à... (*référence à la section XI, option 2, par. 2*).

2. Une Partie peut demander au Comité de lui donner un conseil au sujet des difficultés qu'elle rencontre pour appliquer la Convention.

3. Une Partie ou des Parties peuvent demander conseil au Comité au sujet des efforts qu'elles font pour mettre en œuvre ou appliquer la Convention à l'égard de Parties et/ou de non-Parties, sous réserve que toutes les Parties et non-Parties concernées y consentent.

4. Toute demande de conseil doit être adressée au secrétariat par écrit et être dûment étayée. Le secrétariat transmet la demande de conseil au Comité, qui étudie le meilleur moyen d'y répondre et de faire participer à la procédure les Parties et/ou non-Parties concernées. Lorsque la procédure a été acceptée par ces dernières, le Comité examine le conseil juridique, administratif et/ou technique à donner pour aider les parties en cause à venir à bout des difficultés liées à la mise en œuvre ou à l'application de la Convention. Les mesures que le Comité peut prendre en pareil cas sont décrites aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 de la section XIV.

5. Lorsque le Comité reçoit une demande de conseil sur des efforts visant à appliquer la Convention à l'égard d'une ou de plusieurs non-Parties conformément au paragraphe 3 de la présente section, il explique la procédure consultative proposée aux non-Parties concernées et leur suggère d'y recourir.

VI. Demandes soumises par les Parties

Demandes soumises individuellement

1. Le Comité peut être saisi par une Partie qui constate qu'en dépit de tous ses efforts, il lui est, ou il lui sera, impossible de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre de la Convention. Cette Partie doit à cet effet adresser une demande écrite au secrétariat et expliquer, notamment, les circonstances particulières qui, d'après elle, l'empêchent de remplir ses obligations. Le secrétariat transmet la demande au Comité, qui examine la question aussitôt que possible.

Demandes de Partie à Partie

Note:

Le groupe de rédaction a estimé que la procédure consultative ne devait pas être le préalable nécessaire à la demande de Partie à Partie.

Le groupe de rédaction a cherché une formulation qui permette d'éviter qu'une demande de Partie à Partie soit soumise par une Partie contre une autre Partie avec laquelle elle ne partage pas de ressources en eau.

Le groupe de rédaction a indiqué sa préférence pour l'option 2 dans la formulation qui suit.

Option 1 (large)

1. Le Comité peut être saisi par une ou plusieurs Parties qui ont des réserves quant à la façon dont une autre Partie applique ou respecte la Convention. Toute Partie qui a

l'intention de saisir le Comité en application du présent paragraphe devrait préalablement en informer la Partie dont l'application ou le respect de la Convention est mis en cause.

Option 2 (restreinte)

1. Le Comité peut être saisi par une ou plusieurs Parties qui sont ou peuvent être touchées par les difficultés que connaît une autre Partie pour appliquer et/ou respecter la Convention. Toute Partie ayant l'intention de saisir le Comité en application du présent paragraphe devrait préalablement en informer la Partie dont l'application et/ou le respect de la Convention est mis en cause.

Pour les deux options

2. Les Parties qui veulent saisir le Comité doivent adresser au secrétariat une demande écrite dûment étayée. Dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la demande, le secrétariat envoie une copie de celle-ci à la Partie (*dans l'option 1* dont l'application ou le respect de la Convention est mis en cause)/(dans l'option 2 considérée comme ayant des difficultés à appliquer ou à respecter la Convention).

3. Dans les trois mois qui suivent ou, lorsque les circonstances de l'affaire l'exigent, dans un délai plus long mais en aucun cas supérieur à six mois, cette Partie fait parvenir sa réponse et les éléments d'information qu'elle peut fournir à l'appui de ses affirmations au secrétariat (*et à l'autre ou aux autres Parties concernées.*)/(qui transmet ces éléments à l'autre ou aux autres Parties concernées dans un délai de deux semaines.). Le secrétariat transmet la demande et la réponse ainsi que tous les éléments d'information fournis à l'appui de l'une et de l'autre au Comité, qui examine la question aussitôt que possible.

Note: Le groupe de rédaction a estimé qu'il pourrait être utile d'envisager le cas où aucune réponse n'est reçue de la Partie à l'encontre de laquelle une demande est soumise; cependant, il n'a pas poursuivi plus avant sa réflexion sur cette question.

VII. Questions renvoyées par le secrétariat

Note: Le groupe de rédaction a été d'avis que «les questions renvoyées par le secrétariat» mettraient en jeu l'indépendance de ce dernier et recommandé que toute cette section soit supprimée.

Lorsque le secrétariat est informé, au vu des rapports présentés en application des dispositions pertinentes énoncées dans ..., du non-respect éventuel de la Convention par une Partie, il peut demander à la Partie en question de fournir les informations nécessaires à ce sujet. Faute de réponse ou si la question n'est pas réglée dans un délai de trois mois ou, lorsque les circonstances de l'affaire l'exigent, dans un délai plus long mais en aucun cas supérieur à six mois, le secrétariat porte la question à l'attention du Comité, qui l'examine aussitôt que possible.

VIII. Communications émanant du public

Note: À sa septième réunion, le Conseil juridique s'est déclaré généralement favorable aux communications émanant du public. Après avoir examiné cette section, le groupe de rédaction a recommandé au Conseil juridique d'envisager la possibilité que la participation du public à la procédure soit assurée à la faveur d'une initiative du Comité plutôt que par des communications émanant du public.

1. Un ou plusieurs membres du public peuvent adresser au Comité des communications concernant l'application et/ou le respect par une Partie des dispositions de la Convention à l'expiration d'un délai de douze mois qui commence à courir, soit à la date d'adoption de la présente décision, soit à la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie, si celle-ci est postérieure à celle-là. Des communications ne peuvent être adressées au Comité lorsqu'elles portent sur l'application ou le respect de la Convention par une Partie qui a notifié par écrit au Dépositaire, avant l'expiration du délai applicable, qu'elle ne pouvait accepter pendant une période n'excédant pas quatre ans l'examen de communications de ce type par le Comité. Lorsqu'il reçoit une telle notification, le Dépositaire en avise sans tarder toutes les Parties. La notification peut être renouvelée avant la fin de la période pour une nouvelle période n'excédant pas quatre ans. La Partie peut revenir sur sa notification à tout moment.
2. Les communications visées au paragraphe 1 sont adressées au Comité par l'intermédiaire du secrétariat par écrit et, éventuellement, sous forme électronique. Les communications doivent être dûment étayées.
3. Sous réserve des ressources et du temps disponibles, le Comité examine toute communication de ce type à moins qu'il n'établisse que la communication est:
 - a) Anonyme;
 - b) Abusive;
 - c) Manifestement déraisonnable;
 - d) Incompatible avec les dispositions de la présente procédure d'application et de respect de la Convention ou avec les dispositions de la Convention;
 - e) Liée à une affaire dont le Comité est déjà saisi dans le cadre d'une autre procédure.
4. Le Comité devrait à tous les stades pertinents tenir compte, le cas échéant, de l'existence d'une procédure de recours interne à moins que cette procédure n'excède des délais raisonnables ou n'offre manifestement pas un recours effectif et suffisant.
5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le Comité porte dès que possible toute communication qui lui a été adressée en application du paragraphe 1 à l'attention de la Partie qui, d'après cette communication, éprouve des difficultés à appliquer la Convention ou ne la respecte pas.
6. Dès que possible, le Comité examine plus avant les communications qui lui ont été adressées au titre de la présente section en tenant compte de toutes les informations pertinentes qui lui ont été communiquées par écrit, et peut organiser des auditions.

IX. Initiative que peut prendre le Comité

Note:

À la septième réunion du Conseil juridique, de nombreux représentants ont souligné qu'il était important que le mécanisme ait un caractère souple et un rôle de prévention. L'«initiative que peut prendre le Comité» permettrait à celui-ci d'assumer un rôle dynamique en renforçant la mise en œuvre de la Convention et en fournissant un appui à cet effet. Ce type d'initiative s'inspire de l'expérience du Comité d'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (voir la décision III/2, appendice, par. 6, et le règlement intérieur du Comité d'application, art. 15).

Après examen de la question, le groupe de rédaction a jugé important que le rapport entre les procédures prévues dans le cadre du mécanisme soit décrit dans le règlement intérieur du Comité.

1. Lorsque le Comité se rend compte qu'une Partie rencontre peut-être des difficultés dans la mise en œuvre de la Convention ou ne s'acquitte peut-être pas des dispositions de celle-ci, il peut la prier de fournir les informations nécessaires à ce sujet. La réponse et les informations étayant celle-ci sont fournies au Comité dans un délai de trois mois ou dans un délai plus long si les circonstances de l'affaire l'exigent. Le Comité examine la question aussitôt que possible en tenant compte de toute réponse que la Partie pourra fournir.
2. Pour déterminer s'il convient ou non qu'il prenne une initiative, le Comité devrait tenir compte, entre autres, des éléments ci-après:
 - a) La source d'information grâce à laquelle le Comité a eu connaissance des éventuelles difficultés d'application de la Convention par une Partie ou de son éventuel non-respect, est connue et n'est pas anonyme;
 - b) L'information permet d'étayer l'hypothèse tout à fait plausible de difficultés éventuelles d'application ou d'un non-respect éventuel de la Convention;
 - c) L'information se rapporte à l'application de la Convention;
 - d) Le Comité dispose du temps et des ressources nécessaires à cet effet.
3. En concertation avec la Partie concernée, le Comité peut prendre des mesures pour faciliter et appuyer l'application et le respect de la Convention, en application des alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 de la section XIV.

X. Collecte d'informations et consultation

1. Pour s'acquitter de ses fonctions, le Comité peut:
 - a) Demander un complément d'information sur les questions qu'il examine;
 - b) Entreprendre, avec le consentement de la Partie concernée, la collecte d'informations sur le territoire de cette Partie;
 - c) Réunir toutes les informations qui lui semblent nécessaires;
 - d) Inviter les Parties et les non-Parties concernées à assister à ses réunions;
 - e) Solliciter les services d'experts et de conseillers, selon le cas;

f) Solliciter les conseils de la Réunion des Parties et consulter d'autres organes de la Convention, selon le cas.

2. Le Comité tient compte de toutes les informations pertinentes qui lui sont communiquées et peut examiner toute autre information qu'il juge appropriée.

XI. Confidentialité

Option 1 – Stricte confidentialité (solution développée et privilégiée par le groupe de rédaction)

1. Sauf disposition contraire de la présente section, aucune des informations détenues par le Comité n'est gardée secrète.

2. Le Comité et toute personne participant à ses travaux sont tenus de respecter le caractère confidentiel des informations qui leur ont été fournies confidentiellement.

3. Comme il est souhaitable que règne la transparence, notamment lorsqu'il s'agit des eaux transfrontières, dans les cas où le Comité s'interroge sur la nécessité de préserver le secret des informations qui lui ont été communiquées par une Partie à titre confidentiel, il consulte la Partie intéressée en vue de pouvoir, autant que possible, appliquer de manière restrictive les dispositions du paragraphe 2.

4. Les réunions du Comité sont publiques sauf si celui-ci en décide autrement.

5. Les rapports du Comité ne contiennent pas d'informations que le Comité doit garder secrètes en application des paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

Option 2 – Confidentialité relative (confidentialité totale – seulement en cas de procédure consultative)

1. Sauf disposition contraire de la présente section, aucune des informations détenues par le Comité n'est gardée secrète.

2. Dans le cadre d'une procédure consultative engagée en application des paragraphes ..., le Comité est tenu de respecter le caractère confidentiel de toute information qui lui a été fournie confidentiellement.

3. Le Comité et toute personne participant à ses travaux sont tenus de respecter le caractère confidentiel des informations qu'une Partie a fournies confidentiellement dans le cadre d'une demande concernant le respect de la Convention par cette Partie en application du paragraphe ... ci-dessus.

Option subsidiaire 2.1 (référence à l'article 8 de la Convention)

4. Le Comité et toute personne participant à ses travaux sont tenus de respecter, s'il y a lieu, le caractère confidentiel des informations qui entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article 8 de la Convention et qui ont été fournies confidentiellement.

Option subsidiaire 2.2 (énumération des catégories d'information visées à l'article 8 de la Convention)

4. Le Comité et toute personne participant à ses travaux sont tenus de respecter, s'il y a lieu, le caractère confidentiel des informations qui leur sont fournies confidentiellement au motif que la divulgation de ces informations porterait atteinte:

- a) Au secret commercial ou industriel, y compris à la propriété intellectuelle;
- b) À la sécurité nationale.

Pour les deux options subsidiaires

5. Comme il est souhaitable que règne la transparence, notamment lorsqu'il s'agit d'eaux transfrontières, dans les cas où le Comité s'interroge sur la nécessité de préserver le secret des informations qui lui ont été communiquées par une Partie à titre confidentiel, il consulte la Partie intéressée en vue de pouvoir, autant que possible, appliquer de manière restrictive les dispositions du paragraphe 4.

6. Les informations communiquées au Comité y compris toutes les informations concernant l'identité du membre du public dont elles émanent ou d'un tiers, sont gardées secrètes si l'auteur de la communication le demande parce qu'il craint, en cas de divulgation, qu'un membre ou des membres du public soient pénalisés, persécutés ou soumis à des mesures vexatoires.

7. Les réunions du Comité sont publiques sauf si celui-ci en décide autrement.

8. Les rapports du Comité ne renferment aucune information que le Comité doit garder confidentielle en application des paragraphes 2 à 6 ci-dessus. Les informations que le Comité doit garder confidentielles en application du paragraphe 4 ne sont communiquées à aucune Partie. Toutes les autres informations que le Comité reçoit à titre confidentiel et qui concernent les recommandations que celui-ci peut adresser à la Réunion des Parties sont communiquées à toute Partie qui en fait la demande; cette Partie est tenue de respecter le caractère confidentiel des informations qu'elle a reçues confidentiellement.

XII. Droit de participer

Note: Le mot «communication» et l'expression «le membre du public auteur d'une communication» n'apparaîtront dans la présente section que si la section consacrée aux communications du public est conservée.

1. Toute Partie au sujet de laquelle un conseil est sollicité, une demande est soumise, une question est renvoyée, une communication est adressée au Comité ou une initiative est prise par celui-ci, ou qui soumet elle-même une demande au Comité ou sollicite un conseil de sa part, ainsi que le membre du public auteur d'une communication, sont en droit de participer à l'examen par le Comité de ladite demande, question ou communication ou de l'initiative que peut prendre le Comité.

2. Seuls les membres du Comité prennent part à l'élaboration et à l'adoption de toutes les conclusions ou mesures.

3. Le Comité fait parvenir une copie de son projet de décision concernant ses conclusions et mesures:

- a) À la Partie à laquelle se rapporte le conseil sollicité, la demande soumise, la question renvoyée, la communication adressée ou l'initiative du Comité;
- b) À la Partie qui sollicite un conseil ou soumet une demande;
- c) Au membre du public qui a soumis la communication, s'il y a lieu.

4. Le Comité tient compte, pour établir la version définitive des conclusions et mesures en question, des observations éventuelles faites par les parties visées au paragraphe 3.

Si les membres sont des représentants des États (option 2, sect. II)

1. Le paragraphe figurant actuellement en tant que paragraphe 2 à la section 3 «Conflit d'intérêts» pourrait être inséré ici.
2. Si, du fait de l'application du paragraphe 1, le nombre des membres du Comité se trouve réduit à cinq ou moins, le Comité renvoie immédiatement l'affaire à la Réunion des Parties.

XIII. Rapports du Comité à la Réunion des Parties à la Convention

Le Comité rend compte de ses activités à chaque réunion ordinaire des Parties et fait les recommandations qu'il estime opportunes, y compris des recommandations sur les mesures visées au paragraphe... Il dresse une liste des informations qu'il a reçues et communique les arguments sur lesquels reposent ses décisions. Il met au point la version définitive de chacun de ses rapports au plus tard douze semaines avant la tenue de la réunion des Parties à laquelle celui-ci doit être examiné. Les rapports du Comité sont mis à la disposition du public.

XIV. Mesures visant à faciliter et à appuyer l'application et le respect de la Convention et à régler les cas de non-respect

Note:

À la réunion du groupe de rédaction, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont fait part de leurs doutes quant à l'opportunité d'inclure les mesures visées aux alinéas b et c du paragraphe 2 de la présente section.

L'Allemagne et la France ont jugé inopportun que la mesure visée à l'alinéa g du paragraphe 2 soit adoptée par la Réunion des Parties.

1. Le Comité peut arrêter une ou plusieurs des mesures suivantes:
 - a) Donner des conseils et faciliter l'octroi d'une aide à des Parties ou des groupes de Parties pour qu'elles parviennent à appliquer et/ou à respecter la Convention, notamment:
 - i) En les aidant à solliciter l'appui d'institutions spécialisées et d'autres organismes compétents, selon les besoins;
 - ii) En suggérant ou en recommandant aux Parties concernées de mettre au point des réglementations internes ou de les renforcer;
 - iii) En aidant à mettre en place des accords et des dispositifs de coopération relatifs aux cours d'eau transfrontières;
 - iv) En facilitant l'assistance technique et financière, y compris l'information et le transfert de technologie, ainsi que le renforcement des capacités;
 - b) Demander à la Partie ou aux Parties concernées de mettre au point un plan d'action pour parvenir à appliquer et à respecter la Convention, dans un délai qui sera convenu entre le Comité et la Partie ou les Parties concernées, ou fournir une assistance à cet effet, selon le cas;

c) Inviter la Partie concernée à lui présenter des rapports de situation sur les efforts qu'elle déploie pour s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention;

d) Recommander à la Réunion des Parties de prendre les mesures énumérées au paragraphe 2 ci-dessous.

2. Après examen du rapport et d'éventuelles recommandations du Comité, la Réunion des Parties à la Convention peut, selon la question dont elle est saisie et compte tenu de la cause, du type, de l'ampleur et de la fréquence des difficultés d'application et/ou des cas de non-respect, arrêter une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) Prendre les mesures visées aux alinéas *a* à *d* du paragraphe 1;

b) Recommander aux Parties de fournir une aide financière et technique, de mettre en place une formation et d'autres mesures de renforcement des capacités et de faciliter le transfert de technologie;

c) Fournir une aide financière et mettre en place une assistance technique, le transfert de technologie, la formation et d'autres mesures de renforcement des capacités, sous réserve que le financement nécessaire soit approuvé, y compris, le cas échéant, en sollicitant l'appui d'institutions spécialisées et d'autres organismes compétents;

d) Publier un exposé des sujets de préoccupation;

e) Publier une déclaration établissant le non-respect des dispositions;

f) Formuler une mise en garde;

g) Assurer une publicité en cas de non-respect;

h) suspendre, conformément aux règles applicables du droit international concernant la suspension de l'application des traités, les droits et privilèges spéciaux accordés à la Partie concernée au titre de la Convention; ou

i) Prendre toute autre mesure non conflictuelle, non judiciaire et concertée qui peut se révéler appropriée.

3. Le Comité devrait suivre les conséquences des mesures prises en application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

XV. Questions générales d'application et de respect

Note: La présente section a été introduite conformément aux observations écrites soumises par la France au groupe de rédaction.

Le Comité peut examiner des questions générales d'application et de respect des dispositions qui intéressent toutes les Parties, à la demande de la Réunion des Parties, et faire rapport à cette dernière à ce sujet.

XVI. Rapport entre la procédure de règlement des différends et la procédure d'examen du respect des dispositions

La présente procédure visant à faciliter et à appuyer l'application et le respect de la Convention est sans préjudice de l'article 22 de la Convention, relatif au règlement des différends.

XVII. Renforcement des synergies

Option 1

Cette section n'existe pas.

Option 2 – À la demande de la Réunion des Parties

1. Afin de renforcer les synergies entre la présente procédure et les procédures visant à faciliter et à appuyer l'application et le respect des dispositions prévues au titre d'autres accords et, en particulier, au titre du Protocole sur l'eau et la santé relatif à la Convention, la Réunion des Parties peut demander au Comité d'application de se mettre en relation, selon le cas, avec les organes compétents constitués en application de ces accords et de lui faire rapport à ce sujet en lui soumettant éventuellement des recommandations. Le Comité d'application peut également soumettre à la Réunion des Parties un rapport sur les faits nouveaux survenus à cet égard entre les sessions de la Réunion des Parties.

Option 3 – À l'initiative du Comité (*justification: la création du Comité a été décidée par la Réunion des Parties; le Comité devrait donc pouvoir se mettre en relation avec d'autres procédures de sa propre initiative*)

1. Afin de renforcer les synergies entre la présente procédure et les procédures visant à faciliter et à appuyer l'application et le respect des dispositions prévues au titre d'autres accords, et en particulier du Protocole sur l'eau et la santé relatif à la Convention, le Comité d'application peut décider de se mettre en relation, selon le cas, avec les organes compétents constitués en application de ces accords et faire rapport à ce sujet à la Réunion des Parties, en lui soumettant éventuellement des recommandations. Le Comité d'application peut également soumettre à la Réunion des Parties un rapport sur les faits nouveaux survenus à cet égard entre les sessions de la Réunion des Parties.

Pour les options 2 et 3

2. Le Comité peut transmettre des informations aux secrétariats d'autres accords internationaux relatifs à l'environnement pour examen, conformément à leurs procédures applicables pour faciliter et appuyer l'application et le respect. Le Comité peut inviter, pour consultation, des membres d'autres comités s'occupant de questions liées à celles dont il est saisi.

XVIII. Examen du mécanisme

La Réunion des Parties fait régulièrement le point sur la mise en œuvre des procédures et du mécanisme établis dans la présente décision.